

Contrat de fusion

Les associations

La section Vaud de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers

(*ci-après dénommée section*) Association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est Lausanne, agissant par l'intermédiaire du comité directeur, représenté ici par la présidente Carmen Catalioto Cuche, du Pâquier Neuchâtel domiciliée à Suchy et la secrétaire général David Regamey, de Lutry (VD), domiciliée à Impasse du Martenray 13, 1699 Bouloz.

- association transférante -

Association professionnelle suisse des infirmières et infirmiers

(*ci-après dénommée ASI*) Association selon art. 60ss CC, avec siège à Berne, non inscrite au registre du commerce, agissant par l'intermédiaire du comité central, représenté ici par la présidente Sophie Ley, de Massongex Valais, domiciliée à Monthey et la directrice Yvonne Ribì, d'Ermatingen Thurgovie, domiciliée à Adliswil.

- association reprenante -

conviennent de la reprise intégrale de «La section Vaud de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers» par l'«Association professionnelle suisse des Infirmières et Infirmiers».

1 Préambule

Les parties contractantes ont l'intention de reprendre intégralement, par le biais d'une fusion par absorption (selon l'art. 3 al. 1 let. a de la loi sur la fusion, LFus, RS 221.301), «La section Vaud de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers» par l'«Association professionnelle suisse des Infirmières et Infirmiers». Les statuts (cf. annexe 1) de l'association reprise cessent d'être en vigueur au 31.12.2025 date de l'exécution de la fusion. Le but et l'organisation sont désormais régis exclusivement par les statuts de l'association reprenante (cf. annexe 2).

2 Réalisation de la fusion

2.1. Principe

La section et l'ASI conviennent par la présente de fusionner par absorption (art. 3 al. 1 let. a LFus en relation avec l'art. 4 al. 4 LFus), la section étant entièrement reprise par l'ASI. La section est ainsi dissoute. La fusion a lieu au 1er janvier 2026. Les bilans de fusion au

31.12.2025 seront établis, révisés, signés et approuvés ultérieurement (art. 4 et art. 7.2, annexe 4).

Les parties prennent acte du fait qu'il n'est pas nécessaire d'établir un rapport de fusion en vertu de l'art. 14 al. 5 LFus, qu'il n'y a pas lieu de procéder à un rapport de vérification ni à une révision des comptes en vertu de l'art. 15 LFus et qu'aucun acte authentique n'est requis en vertu de l'art. 20 al. 2 LFus.

2.2. Nom, siège, forme juridique, logo et présence sur Internet

L'association après la fusion continue de porter le nom d'"Association suisse des infirmières et infirmiers".

Le siège reste à Berne. L'ASI n'est toujours pas inscrite au registre du commerce.

Le logo de l'ASI reste inchangé. L'ancien logo de la section ne peut plus être utilisé à partir de la fusion.

La section transfère gratuitement à l'ASI tous les sites Internet et canaux de communication enregistrés à son nom (notamment les noms de domaine, les sites Internet, les profils de médias sociaux et autres présences numériques). Ceux-ci sont soit intégrés dans les canaux existants de l'ASI, soit supprimés, conformément aux directives du Comité central. Avant la réutilisation des canaux de communication des sections par l'ASI, les conditions juridiques pour la reprise des utilisateurs (followers) sont clarifiées et une possibilité de "opt out" leur est accordée si nécessaire.

3 Effet juridique et transfert de patrimoine

3.1. Approbation et conclusion du contrat de fusion

En vertu de l'article 36 alinéa 1 des statuts de la section transférante, la fusion doit être approuvée par l'Assemblée générale de la section transférante à la majorité qualifiée de quatre cinquième (4/5) ainsi que, en vertu de l'art. 18 al. 1 let. e LFus, l'Assemblée des délégués de l'ASI doit approuver la fusion à une majorité de trois quarts (3/4) des délégués présents.

Le contrat de fusion doit être signé par le représentant du Comité central de l'ASI ainsi que par les représentants du comité de la section concernée après approbation par l'Assemblée générale de la section.

3.2. Traitement des contrats de travail en cours et du personnel

L'ASI s'engage à proposer de nouveaux postes aux collaborateurs de la section dans le cadre de la mise en œuvre de la fusion et du projet Futuro, pour autant que des postes appropriés soient disponibles. L'engagement se fait au sein de l'association faîtière "Alliance Care" selon les conditions de travail en vigueur de l'association faîtière. Il n'existe aucune garantie de maintien de l'emploi et les nouveaux engagements se font exclusivement sur la base d'un nouveau contrat de travail avec l'association faîtière.

Un plan social est élaboré pour les collaborateurs qui ne peuvent pas être réemployés dans l'association faîtière et qui n'ont pas trouvé de nouvel emploi en dehors de l'ASI ou de l'association faîtière jusqu'au moment de la fusion.

Les contrats de travail des collaborateurs restants sans solution individuelle de continuation prennent fin auprès de la section en cas de licenciement à la fin du délai de résiliation régulier et si possible au moment de la fusion. Les contrats de travail en cours au moment de la

fusion ainsi que l'obligation de remplir les obligations liées au droit du travail (paiement des salaires, des cotisations aux assurances sociales et des éventuelles indemnités de départ) sont repris par l'ASI dans le cadre du plan social.

3.3. Transfert du patrimoine et reprise des obligations

L'ensemble des actifs et des passifs de la section sont transférés à l'ASI à la date de la fusion (art. 22 LFus). L'ASI reprend ainsi tous les droits et obligations financiers et autres de la section figurant au bilan. La section confirme, qu'aucun autre engagement financier ou autre n'est connu - à l'exception de ceux documentés dans les comptes annuels 2025 et le bilan final au 31.12.2025 (annexe 3) ainsi que dans les annexes 4 et 6.

Les parties contractantes prennent connaissance du fait que les contrats en cours avec des tiers - en particulier les conventions collectives de travail, les contrats de location, de leasing et de prestations de service - sont transférés à l'ASI par succession universelle suite à la fusion par absorption. Si nécessaire, ceux-ci seront contactés à temps et informés de la fusion envisagée.

L'ASI s'engage à utiliser les moyens librement disponibles de la section (date de référence 31.12.2025) de la manière suivante: 50% pour la mise en œuvre de Futuro à travers les cantons et les projets ainsi que pour les mesures du plan social. 50% comme contribution aux nouveaux fonds d'innovation cantonaux à créer (*règlement en cours d'élaboration*) en faveur des cantons représentés par la section.

3.4. Restrictions d'action pour la section

Dès l'approbation du présent contrat par l'Assemblée générale de la section, il est interdit aux membres du Comité et aux titulaires de fonctions de la section d'entreprendre toute action qui ne correspond pas à la marche habituelle des affaires, en particulier de réaliser des affaires extraordinaires, de résilier des contrats de manière extraordinaire ou de prendre d'autres engagements qui pourraient s'opposer à la fusion sans l'accord de l'ASI.

3.5. Information des créanciers et des débiteurs

L'ASI s'engage en outre à informer les créanciers et les débiteurs de la section de la reprise des actifs et des passifs. Etant donné qu'il existe une confirmation du réviseur nommé par l'ASI selon laquelle il n'y a pas de créances connues ou prévisibles pour lesquelles la fortune libre des partenaires contractuels ne suffirait pas, une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce n'est pas nécessaire (art. 25 al. 2 LFus).

4 Bilans de fusion

Conformément à l'art. 3 LFus, la fusion a lieu par succession universelle au 1er janvier 2026. L'association transférante est dissoute sans liquidation.

Le bilan de fusion déterminant de la section est le bilan annuel 2025 avec le compte de résultat et le bilan au 31 décembre 2025. Ce document est établi dans les premiers mois de l'année 2026 et vérifié par l'organe de révision de la section, par la suite également par l'organe de révision mandaté par l'ASI. Après les révisions, les comptes annuels révisés seront signés par les représentations des parties et feront partie intégrante du contrat (annexe 4). L'approbation se fait par une décision de l'Assemblée des délégués de l'ASI sur le bilan d'entrée de l'ASI après la fusion au 01.01.2026, comprenant également les valeurs du bilan de clôture de la section.

Le bilan de fusion déterminant de l'ASI reprenante au 31.12.2025 (annexe 4) est approuvé par son Assemblée des délégués.

Lors de l'Assemblée des délégués de l'ASI, les représentations de la zone d'influence de la section sont informées en détail et peuvent approuver ou refuser le bilan d'entrée après fusion avec les valeurs du bilan de clôture de la section à fin 2025 et les comptes annuels de l'ASI à fin 2025. La décharge des organes de la section est donnée par procuration lors de l'Assemblée des délégués de l'ASI. Cette décharge comprend également les anciens membres des organes de la section qui devaient encore s'occuper de travaux finaux et signer le bilan de fusion après le 31.12.2025 (art. 7.2).

5 Affiliations

Les membres ordinaires de la section sont déjà membres de l'ASI ; par conséquent, la fusion n'entraîne aucun changement en ce qui concerne leur adhésion à l'ASI. Toutes les affiliations non ordinaires comme les membres HCA auprès de la section prennent automatiquement fin avec l'exécution de la fusion et ne sont pas transférées à l'ASI. Les membres HCA se verront proposer une adhésion à l'association faîtière ainsi qu'à une éventuelle association professionnelle pour les HCA (en cours de création).

Les membres d'honneur existants de la section sont repris par l'ASI avec un statut inchangé.

La fusion n'entraîne aucune obligation de versement supplémentaire, aucune obligation de prestation personnelle et aucune responsabilité des membres.

5.1. Droit aux prestations de la section

Les membres conservent, même après la réalisation de la fusion, le droit illimité aux prestations des éventuels fonds de solidarité (fonds Soli) et/ou fonds d'assistance existants. Les droits et prétentions déjà acquis restent intégralement valables et sont repris par l'ASI. La gestion et le versement des moyens du fonds de solidarité continuent à se faire selon les règlements et directives existants de la section ou selon les conventions collectives de travail que la section a conclues. De même, les contributions aux frais d'exécution restent liées à la mise en œuvre des CCT dans les cantons.

Le traitement des demandes est effectué par l'ASI, à qui il faut également adresser les éventuelles demandes de recours prévues et qui décide de celles-ci.

Remarque:

Tant dans le cas de fusions d'associations pures que dans le cas de fusions entre formes juridiques impliquant une association, les membres de toutes les associations participantes peuvent, conformément à l'art. 19 LFus, sortir librement de l'association dans les deux mois suivant la décision de fusion, peu importe que le membre sortant ait approuvé ou non la décision de fusion. En ce qui concerne le moment de la prise de décision, il convient de se référer à la validité juridique de la fusion, c'est-à-dire, en cas de fusion d'associations non inscrites au registre du commerce, à la dernière décision de fusion prise dans le temps ou, en cas de participation d'entités juridiques inscrites au registre du commerce, à l'inscription au registre du commerce.

6 Autres dispositions

6.1. Préparation de la fusion

Les parties contractantes s'engagent de bonne foi à préparer soigneusement la fusion, notamment à informer leurs membres en temps utile et de manière complète.

6.2. Coûts

Chaque partie contractante supporte elle-même les frais internes et externes qu'elle a elle-même engagés. Si la fusion n'a pas lieu, chaque partie contractante supporte elle-même ses coûts internes ; les coûts externes sont partagés par moitié. En sont expressément exclus les coûts externes d'Input Consulting AG dans le cadre du projet "Futuro" ; ceux-ci ne font pas l'objet du partage des coûts.

6.3. For juridique

Le for juridique pour les litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci est Berne.

7 Dispositions finales

7.1. Validité des statuts après la fusion

Après la fusion, seuls les statuts de l'ASI s'appliquent à l'association.

7.2. Organisation et fin du mandat des organes de la section

Les membres du comité directeur doivent organiser ensemble la fusion. La durée du mandat des organes de la section prend fin avec la dissolution de la section par suite d'une fusion par absorption. L'organe de révision de la section, qui doit encore réviser les comptes 2025, fait exception à cette règle.

Les membres actuels du comité de la section restent toutefois compétents pour effectuer les travaux finaux et conservent le droit de signature pour la section désormais fusionnée, comme avant la fusion, jusqu'à la clôture de celle-ci, y compris pour la signature du bilan de fusion.

7.3. Confidentialité et secret

Le contenu de ce contrat ainsi que tous les documents échangés sont soumis au secret. Les associations cédante et reprenante conviendront ensemble du moment où certains documents ou contenus seront rendus publics. Le secret ne s'applique pas aux membres des parties et aux autorités, en particulier les autorités du registre du commerce et les autorités fiscales.

7.4. Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat est ou devient invalide, nulle, invalidée ou inapplicable, ou si le contrat contient une lacune, la validité juridique des autres dispositions du contrat n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide, nulle, invalidée ou inapplicable par une disposition qui correspond le mieux à leurs intentions et à leur objectif économique. Cela s'applique également en cas de lacune dans le contrat.

7.5. Modifications et compléments au présent Contrat de fusion

Les modifications et compléments au présent contrat de fusion doivent être faits par écrit et adoptés selon la même procédure que la conclusion du présent contrat.

7.6. Droit applicable et for

Le présent contrat de fusion est exclusivement soumis au droit suisse et le for exclusif est le siège de l'ASI.

7.7. Exécution et signature

Le contrat de fusion est établi et signé en nombre d'impression exemplaires .

Lieu et date: _____

Lieu, date: _____

Carmen Catalioto Cuche
Présidente de la section

David Regamey
Secrétaire général

Lieu, date: _____

Lieu, date: _____

Sophie Ley
Présidente de l'ASI

Yvonne Ribi
Secrétaire générale de l'SBK - ASI

Annexes (parties intégrantes du contrat):

- Annexe 1: Statuts de l'ASI
- Annexe 2: Statuts de la section (valables jusqu'au 31.12.2025)
- Annexe 3: Comptes annuels 2025 individuels et consolidés de la section et de l'ASI avec compte de résultat et bilan au 31 décembre 2025 (seront établis, révisés, signés et approuvés ultérieurement, voir art. 4 et art. 7.2)
- Annexe 4: Liste des contrats en cours

Contrats en cours	Commentaire
FSF – versement paritaire en fonction du nombre de membres	

- Annexe 5: Inventaire des actifs immobilisés

Actifs immobilisés	CHF	Commentaire

- Annexe 6: Inventaire des contrats de travail et des contrats de mandat en cours

Contrats de travail et de mandats en cours	Commentaire
Carmen Catalioto Cuche – contrat de travail	
Penelope Mirotti – contrat de travail	
David Regamey - contrat de travail	
JD fiduciaire - contrat de mandat	

- Annexe 7: Inventaire des règlements des legs et fonds repris

Règlements	Contenu/objectif

- Annexe 8: Projets stratégiques particuliers en cours de la section

Projet	Reprise

- Annexe 9: Procès-verbal de l'assemblée des délégués de l'ASI-SBK du 18 juin 2025
- Annexe 10: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la section du 27.10.2025